

Z O N E AUo

CARACTERE DE LA ZONE :

Ces zones, actuellement agricoles, sont destinées, du fait de leur situation à proximité des zones bâties et des équipements, à être urbanisées à long terme.

La zone AUo correspond au secteur de Bordevieille : l'ouverture à l'urbanisation de cette zone futures nécessite une modification du P.L.U.

ARTICLE AUo 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Tant que la modification du PLU ne sera pas introduite sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, exceptés :

- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve des conditions de l'article AUo 2,
- Les ouvrages nécessaires aux services publics et les constructions ou installations d'intérêt collectif,
- Les exhaussements et affouillements du sol.

ARTICLE AUo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'aménagement et l'extension mesurée de l'habitation existante à la date d'approbation du présent P.L.U., sans changement de destination; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

ARTICLE AUo 3 à ARTICLE AUo 5

N E A N T

ARTICLE AUo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'emprise des voies.

ARTICLE AUo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

ARTICLE AUo 8 à ARTICLE AUo 9

NEANT

ARTICLE AUo 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas excéder 6 mètres.

ARTICLE AUo 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

NEANT

ARTICLE AUo 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE AUo 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

NEANT

2 - Plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour la qualité du site et la stabilité des sols des terrains pentus et des talus, seront maintenues ou remplacées par repousses ou rejets naturels.

ARTICLE AUo 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NEANT